



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial

## ARRÊTÉ

n° 2017-DCAT/BEPE- 64 du 31 MARS 2017

**Autorisant la société SOGEA EST à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes, sous le régime de l'enregistrement, sur le territoire de la commune de BOULAY-MOSELLE (57220).**

LE PREFET DE MOSELLE  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté DCL n° 2017-A-3 du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** le décret n° 2014-1051 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées, qui classe désormais l'exploitation de stockage de déchets inertes sous la rubrique 2760-3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (régime d'enregistrement) ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1412526A du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1412523A du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des Installations Classées ;

**Vu** la demande présentée le 20 mai 2015 (complétée le 02 novembre 2016) par la Société SOGEA EST pour l'enregistrement d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes sur le territoire de la commune de BOULAY-MOSELLE ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**Vu** le rapport de recevabilité de l'Inspection des Installations Classées en date du 30 novembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-BLP/BUPE-278 du 09 décembre 2016 portant ouverture d'une consultation publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de BOULAY-MOSELLE par la société SOGEA EST ;

**Vu** l'absence d'observation du public durant la période de consultation du 02 janvier au 30 janvier 2017 inclus ;

**Vu** les avis FAVORABLES ou REPUTES FAVORABLES des conseils municipaux des communes de BOULAY-MOSELLE, ROUPELDANGE et OTTONVILLE ;

**Vu** les avis FAVORABLES sur la proposition d'usage futur du site du maire de BOULAY-MOSELLE et de la Communauté de Communes HOUVE – BOULAGEOIS, propriétaire des terrains ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 29 mars 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017- DCAT/BEPE-57 du 27 mars 2017 prorogeant le délai pour statuer sur la demande d'enregistrement présentée par la société SOGEA EST à BOULAY-MOSELLE ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** qu'au terme des activités de remblaiement, le terrain sera rendu à son propriétaire pour uniquement une réhabilitation, renaturation et réintégration dans son environnement naturel ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## **A R R E T E**

### **TITRE 1 – PORTEE, CONDITIONS GENERALES**

#### **CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE**

##### **Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la société SOGEA EST, dont le siège social est situé Z.A. Lesménils – BP 69 – 54703 PONT-A-MOUSSON, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BOULAY-MOSELLE (57220), au lieudit « Hardtloch ».

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé jusqu'au **31 JANVIER 2029** (date de fin du contrat de

délégation de service public) incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet dans les conditions définies par l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement.

## CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées (Régime enregistrement).

Rubrique	Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Superficie : 3.65 ha</li> <li>- tonnage maximal : 330 000 tonnes de déchets inertes (soit 165 000 m<sup>3</sup>) ;</li> <li>- tonnage annuel : 22 000 tonnes (soit 11 000 m<sup>3</sup>) ;</li> <li>- Contrat arrivant à échéance le 31/01/2029.</li> </ul>	E

E : enregistrement

### Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Propriétaire	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie parcelle	Superficie affectée à l'exhaussement
BOULAY-MOSELLE	Communauté de Communes Houve Boulageois	10	60	1ha 77a	1ha 77a
			71	1ha 88a	1ha 88a
<b>Superficie totale</b>				<b>3ha65a</b>	<b>3ha 65a</b>

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs

références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée auprès de Monsieur le Préfet de la Moselle.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, précisés à l'article 1.5.1 ci-dessous.

### **CHAPITRE 1.4 – MISE A L'ARRET DEFINITIF**

#### **Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, dans le cadre d'une réhabilitation, renaturation et réintégration dans son environnement naturel.

### **CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel n° DEVP1412526A du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des Installations Classées ;
- l'arrêté ministériel n° DEVP1412523A du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les Installations de Stockage de Déchets Inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des Installations Classées.

### **TITRE 2 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

#### **Article 2.1 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 2.2 – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

### **Article 2.3 – Délais et voies de recours :**

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

### **Article 2.4 – Informations des tiers :**

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BOULAY-MOSELLE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de BOULAY-MOSELLE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

**Article 2.5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de BOULAY-MOSELLE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SOGEA-EST.

Fait à METZ, le **31 MARS 2017**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Alain CARTON